

Numéro du rôle : 2
Arrêt n° 12 du 25 mars 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers par arrêt du 10 décembre 1979, en cause de S.P.R.L. TOLERIES DE SCLESSIN - (actuellement S.A. T.D.S.-ACIOR) contre Renée GOETHALS.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents E. GUTT et J. DELVA,
Madame et Messieurs les juges I. PETRY, W. CALEWAERT, J. SAROT, J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE et L.P. SUETENS,
et de Monsieur le greffier L. POTOMS,

l'audience étant présidée par Monsieur J. DELVA,

a prononcé l'arrêt suivant :

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE PREALABLE

Le 29 octobre 1973, Mme GOETHALS a été engagée comme représentante de commerce par la S.P.R.L. TOLERIES DE SCLESSIN (actuellement : S.A. T.D.S. ACIOR) -, ayant son siège à SCLESSIN-UGREE.

Le 17 novembre 1975, elle a été congédiée sur-le-champ pour motif grave par une lettre de licenciement rédigée en français.

Il ressort des faits tels qu'ils sont exposés par l'arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 10 décembre 1979 que Madame GOETHALS était occupée dans la région de langue néerlandaise et qu'elle se rendait régulièrement au siège d'exploitation à Liège pour assister à des réunions et recevoir des instructions.

Par jugement du 13 décembre 1977, le tribunal du travail décide que la lettre de licenciement est nulle par suite du non-respect du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973, en vertu duquel ladite lettre devait être rédigée en néerlandais.

Par arrêt du 10 décembre 1979, la Cour du travail d'Anvers décide que, d'une part, comme Madame GOETHALS était occupée dans la région de langue néerlandaise, le congé devait lui être signifié en néerlandais en vertu de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, mais que, d'autre part, la lettre de licenciement devait être rédigée en français en vertu de l'article 52, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

La Cour du travail d'Anvers constate que "le décret linguistique du 19 juillet 1973 et les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont en contradiction dans la mesure où ils prescrivent quelle langue doit être utilisée par un employeur dont le siège d'exploitation est établi dans la région de langue française, dans les documents destinés au personnel qu'il occupe dans

la région de langue néerlandaise" (traduction) et saisit la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat de la question préjudicielle.

Conformément à l'article 110, § 1, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, cette affaire a été renvoyée à ladite Cour.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnances des 13 décembre 1984 et 14 mai 1985, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1, 48, 49 et 50 de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 16 février 1985.

Les notifications prescrites par les articles 60 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 23 janvier 1985 et remises aux destinataires les 24 et 25 janvier 1985 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Le 29 janvier 1985 la S.A. T.D.S.-ACIOR a fait savoir à la Cour que la S.P.R.L. Tôleries de Sclessin a été transformée en S.A. T.D.S. et ensuite en S.A. T.D.S. - ACIOR, ainsi qu'il résulte des annexes au Moniteur belge des 24 janvier 1979 et 21 janvier 1982.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 19 février 1985.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire le 22 février 1985.

Par ordonnance du 28 mars 1985, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 30 septembre 1985; par ordonnance du 25 septembre 1985 la Cour a prorogé ce délai jusqu'au 31 mars 1986.

Par ordonnance du 21 mai 1985, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé le jour de l'audience au 11 juin 1985.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées déposées à la poste le 22 mai 1985 et remises aux destinataires les 23, 24 et 29 mai 1985 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception; les avocats des parties ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 22 mai 1985 et remises aux destinataires le 23 mai 1985 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Par ordonnance du 5 juin 1985, le président en exercice a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

A l'audience du 11 juin 1985 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles,

Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts, 19 ad, 1040 Bruxelles,
et Me R. BOURGEOIS, avocat du barreau de Liège, pour la S.A. T.D.S.-ACIOR, rue de l'Hippodrome 186, 4200 Liège-Sclessin;

- les juges-rapporteurs, Messieurs SUTENS et WATHELET, ont fait rapport;
- la Cour, à la demande de Me P. LEGROS et de Me R. BOURGEOIS, a mis l'affaire en continuation au 18 juin 1985.

A l'audience publique du 18 juin 1985 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN pour l'Exécutif flamand, Me P. LEGROS, et Me S. MOUREAUX pour l'Exécutif de la Communauté française, Me R. BOURGEOIS pour la S.A. T.D.S.-ACIOR;

- les avocats des parties, Mes VAN ORSHOVEN, MOUREAUX, LEGROS et BOURGEOIS ont été entendus en leurs plaidoiries;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par arrêt du 30 janvier 1986, la Cour a ordonné la réouverture des débats et a fixé l'audience au 20 février 1986.

Les parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 31 janvier 1986 et remises aux destinataires le 3 février 1986 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

A l'audience du 20 février 1986 :

- ont comparu : Me P. VAN ORSHOVEN pour l'Exécutif flamand, Mes S. MOUREAUX et P. LEGROS pour l'Exécutif de la Communauté française, et Me MARTIN loco Me R. BOURGEOIS pour la S.A. T.D.S.-ACIOR;
- Mes VAN ORSHOVEN, MOUREAUX, LEGROS et MARTIN ont été entendus en leurs plaidoiries;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivante de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

Quant aux parties

1.A.1. L'Exécutif flamand soutient que la S.A. T.D.S. ACIOR tombe sous l'application de l'article

70, § 1er, de la loi du 28 juin 1983 organique de la Cour d'arbitrage, qui dispose: "Lorsque la Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 15, toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause devant la juridiction qui ordonne le renvoi, peut adresser un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 58. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige".

L'Exécutif flamand constate que la S.A. T.D.S. ACIOR n'a adressé aucun mémoire à la Cour "dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 58".

1.A.2. Dans le litige actuel, le conseil de la S.A. T.D.S. ACIOR a, dans le délai de trente jours prévu à l'article 69, communiqué par lettre du 22 février 1985 à la Cour d'arbitrage "qu'elle n'introduira pas de mémoire dans le délai prévu de trente jours, étant donné qu'elle déclare invoquer les conclusions déposées à l'instance et sur le fond et en vertu desquelles elle pouvait légitimement et avec la validité attachée à ces actes de procédure, utiliser la langue française dans ses rapports juridiques avec Madame Renée GOETHALS, son employée".

1.B.1. Les parties au litige devant la juridiction de renvoi tombent sous l'application, non de l'article 70, § 1er, de la loi du 28 juin 1983, mais de l'article 69 qui prévoit : "Dans les trente jours de la réception des notifications faites par le greffier en vertu des articles 59 et 61 ou de la décision de renvoi visée à l'article 20 de la loi, le Conseil des Ministres, les Exécutifs, les Présidents des assemblées législatives et les personnes destinataires de ces notifications peuvent adresser un mémoire à la Cour".

1.B.2. L'article 69 de la loi du 28 juin 1983 donne la possibilité au Conseil des Ministres, aux Exécutifs, aux Présidents des assemblées législatives et, dans les procédures préjudicielles, aux personnes parties au litige d'introduire un mémoire.
Il n'en fait pas une obligation.

L'article 69 ne prescrit pas l'introduction d'un mémoire sous peine d'exclusion des débats ultérieurs à l'audience.

En outre, la sanction de l'exclusion des débats à l'audience est incompatible avec le contenu de l'article 80 de la loi du 28 juin 1983, qui impose à la Cour d'arbitrage l'obligation de suspendre la procédure si, avant la clôture des débats, l'une des parties au litige devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle vient à décéder, et ce peu importe le fait que cette "partie" ait ou non introduit un mémoire.

La S.A. T.D.S. ACIOR a dès lors été régulièrement admise à intervenir aux débats.

Quant à la question préjudicielle

2.A.1. La question préjudicielle a été formulée comme suit par la Cour du travail :

"La Cour

...

Constata que le décret linguistique du 19 juillet 1973 et les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont en contradiction, dans la mesure où elles prescrivent quelle langue doit être utilisée par un employeur dont le siège d'exploitation est établi dans la région de langue

française, dans les documents destinés au personnel qu'il occupe dans la région de langue néerlandaise. Renvoie la question préjudicielle posée à la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat".

2.A.2. La question fut introduite sur base de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui disposait, à l'époque, comme suit :

"La section des conflits de compétence est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à la contradiction entre une loi et un décret ou entre décrets qui lui sont soumises par les cours et tribunaux ou par toute autre juridiction".

La question fut transmise à la Cour d'arbitrage sur base de l'article 110 de la loi organique du 28 juin 1983 qui dispose que les affaires relatives à des conflits entre loi et décret ou entre décrets entre eux pendantes (...) devant la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont renvoyées à la Cour d'arbitrage.

La Cour d'arbitrage tient sa compétence de la loi du 28 juin 1983. Elle peut être saisie de deux manières : soit par le Conseil des Ministres ou un Exécutif de Communauté ou de région - elle dispose alors d'une compétence d'annulation (article 1er de la loi organique du 28 juin 1983) - soit par une juridiction - elle statue alors à titre préjudiciel (article 15 de la loi organique du 28 juin 1983).

Dans la présente affaire, la Cour d'arbitrage est amenée à se prononcer sur une question préjudicielle. Elle doit donc statuer sur base de l'article 15, § 1er de la loi organique du 28 juin 1983 qui dispose "La Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêts sur les questions relatives à :

- a) la violation par une loi ou par un décret des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- b) sans préjudice du a), tout conflit entre décrets communautaires ou entre décrets régionaux émanant de législateurs distincts pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif."

2.B. Vu la compétence attribuée à la Cour par l'article précité, la Cour devra se prononcer sur les questions suivantes :

- 1) En disposant qu'il s'applique aux "personnes physiques et morales qui occupent du personnel dans la région de langue néerlandaise", le décret du 19 juillet 1973 viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?
- 2) Conformément aux règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, l'article 52 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative peut-il trouver à s'appliquer à un employeur dont le siège d'exploitation est établi en région de langue française, pour les documents destinés au personnel qu'il occupe dans la région de langue néerlandaise ?

Si l'examen des deux premières questions menait à la conclusion que tant le décret que les lois

coordonnées peuvent valablement s'appliquer à la situation visée par la décision de renvoi, la Cour devrait alors préciser s'il y a conflit au sens de l'article 15, § 1er, b et, dans l'affirmative, donner au juge les éléments qui permettent de trancher ce conflit.

3.A.1. L'Exécutif de la Communauté française demande que la Cour d'arbitrage :

a) constate que le décret du 30 juin 1982 du Conseil de la Communauté française "relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements" soit applicable dans la présente cause, et que - du fait qu'un recours en annulation a été introduit contre ce décret -, la procédure soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours en annulation conformément à l'article 61 de la loi du 28 juin 1983.

b) en ordre subsidiaire :

dise pour droit, en vertu de l'article 15, § 1er, b) de la loi du 28 juin 1983, que le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise "régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements" ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce "en tant qu'il commine la nullité des actes rédigés en langue française".

3.A.2. L'Exécutif flamand demande que la Cour d'arbitrage décide que :

a) l'article 52, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 "régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements" soient appliqués simultanément;

qu'en conséquence la communication des motifs graves justifiant le licenciement sur-le-champ de Madame GOETHALS devait être faite aussi bien en néerlandais qu'en français;

b) l'article 10 du décret du 19 juillet 1973 en application duquel un document non rédigé en néerlandais est nul et doit être remplacé, n'est pas applicable dans la mesure où ce document devait obligatoirement être rédigé en français en vertu de l'article 52, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative;

qu'en conséquence, la lettre de licenciement du 17 novembre 1975, rédigée en français n'est pas nulle et ne doit pas être remplacée.

3.A.3. L'appelante devant la Cour du travail, la S.A. T.D.S. ACIOR, demande en conclusion que la Cour d'arbitrage vérifie la conformité du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise avec les dispositions de l'article 59bis de la Constitution, et décide que la lettre de licenciement du 17 novembre 1975, rédigée en français, est entièrement valable.

Quant au décret du 30 juin 1982

3.B.1. En ce qui concerne la question de l'applicabilité du décret de la Communauté française, du 30 juin 1982, il y a d'abord lieu de faire observer que les parties devant la Cour d'arbitrage - tant les parties présentes devant le juge du fond que les autres - ne se sont pas vu octroyer la possibilité de

modifier ou faire modifier la teneur des questions posées à la Cour d'arbitrage.

C'est par ailleurs au juge de renvoi et à lui seul qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité dans le temps d'une norme invoquée devant lui et de décider, le cas échéant, s'il y a lieu d'interroger la Cour au sujet de cette norme.

Même si la Cour d'arbitrage estime que le juge n'a pas correctement déterminé les textes applicables aux faits du litige, elle ne peut pas corriger les questions posées sur ce point. Elle ne peut davantage statuer sur l'applicabilité aux faits de la cause d'une norme qui ne lui a pas été soumise par la décision de renvoi.

La Cour n'étant point saisie en l'espèce d'une question préjudicielle portant sur le décret du 30 juin 1982, l'article 61 de la loi organique du 28 juin 1983 n'est pas applicable.

Quant au décret du 19 juillet 1973

3.B.2.a. Le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Au moment des faits et avant que n'intervienne l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 janvier 1986, ce décret était, selon son article 1er, alinéa 1er, "applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise".

3.B.2.b. Dans son arrêt précité la Cour a statué sur une requête en annulation du décret du 19 juillet 1973, introduite par l'Exécutif de la Communauté française. La Cour a décidé notamment que dans l'article premier, alinéa premier, dudit décret les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") devaient être annulés pour violation des règles établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution concernant les compétences matérielle et territoriale des Conseils de communauté.

En vertu de l'article 7, § 1, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Il résulte de cet arrêt que le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise ne peut prescrire et ne prescrit pas la langue qui doit être utilisée par un employeur dont le siège d'exploitation est établi en région de langue française, pour les documents destinés au personnel qu'il occupe dans la région de langue néerlandaise.

Quant aux lois coordonnées

3.B.3.a. A dater de l'entrée en vigueur de l'article 59bis de la Constitution, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont restées en vigueur

- d'une part dans la région de langue française et la région de langue néerlandaise, à

l'exception des communes, services et institutions visées à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par des décrets;

- d'autre part, dans la région bilingue de Bruxelles- capitale, la région de langue allemandes, et les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par de nouvelles lois nationales.

En effet, les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur national, les matières de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, dans leur aire de compétence territoriale telle qu'établie par l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa de la Constitution; le législateur national exerce la même compétence matérielle dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, la région de langue allemande et les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, qui ne tombent pas dans la sphère de compétence du législateur décentral.

3.B.3.b. La Cour n'a pas compétence pour dire si, avant l'entrée en vigueur de son article 59bis, la Constitution permettait au législateur national de régler l'emploi des langues dans les relations sociales. En effet, il n'existait à l'époque qu'un législateur; la compétence de la Cour tient essentiellement aux limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs.

3.B.4. Le législateur national n'excède sa compétence, ni dans la mesure où le critère du siège d'exploitation de l'employeur a été retenu par les lois coordonnées en leur article 52, ni dans les règles matérielles imposées par cette disposition.

Par ces motifs,

La Cour :

Déclare que la S.A. T.D.S. ACIOR a été valablement admise à intervenir aux débats,

Dit pour droit :

1. Le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en werknemers alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" ne peut régler et ne règle pas l'emploi des langues que doit utiliser un employeur dont le siège d'exploitation est établi en région de langue française, pour les documents destinés au personnel qu'il occupe dans la région de langue néerlandaise.

2. L'article 52 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne constitue pas une violation des règles de compétence qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci; les dispositions de cet article peuvent trouver à s'appliquer dans l'affaire qui a donné lieu à la décision de renvoi.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 mars 1986.

Le greffier,
L. POTOMS

Le président,
J. DELVA